

LES NOUVEAUTÉS DE L'AVIS DE CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE SERVICES POUR LE DROIT AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES A.A. 2023/2024.

1. Les limites économiques pour participer au concours d'attribution de bourses d'études A.A. 2023/2024 ont été augmentées. L'indicateur ISEE ne doit pas dépasser 26 306,25 euros ; l'indicateur ISPE ne doit pas dépasser 57 187,53 euros.
2. La transmission de la documentation concernant les revenus et les biens détenus à l'étranger, ainsi que celle relative au statut d'apatride et/ou de protection internationale, doit être effectuée exclusivement par téléchargement, en accédant au portail de l'Agence www.adisu.umbria.it.
3. Pour les étudiants inscrits au programme de master à cycle unique en médecine vétérinaire et aux programmes de licence en production animale, obstétrique et sciences et technologies agroalimentaires, les exigences minimales de mérite pour l'obtention des avantages ont été réduites (voir tableau dans l'avis de concours).
4. Le montant maximum attribuable aux étudiants à titre de contribution à la mobilité internationale est porté à 800,00 euros.
5. L'étudiant non-résident, éligible à un logement et renonçant aux services d'hébergement et/ou non attributaire en raison de l'indisponibilité de logements, peut présenter le contrat de location jusqu'au 20 décembre 2023, afin de recevoir la partie en espèces de la bourse d'études dans le montant prévu pour les étudiants non-résidents avec un logement payant.
6. L'étudiant non-résident qui ne soumet pas le contrat de location à titre onéreux dans les délais fixés par l'avis de concours conserve le statut de non-résident avec la jouissance de deux repas quotidiens et l'attribution de la bourse d'études dans le montant en espèces prévu pour l'étudiant non-résident attributaire d'un lit (déduit de 1 800,00 euros).
7. La classification des municipalités pour la définition du statut d'étudiant subit les variations suivantes : les municipalités de Castel Ritaldi, Città della Pieve, Massa Martana et Montefalco deviennent non-résidentes par rapport au siège universitaire de Perugia ; la municipalité de Fossato di Vico devient non-résidente par rapport au siège universitaire d'Assisi ; les municipalités de Campello sul Clitunno, Sant'Anatolia di Narco et Vallo di Nera deviennent non-résidentes par rapport au siège universitaire de Terni ; les municipalités de Labro, Massa Martana, Rieti, Sant'Anatolia di Narco et Scheggino deviennent non-résidentes par rapport au siège universitaire de Narni ; les municipalités de Collazzone, Marsciano, Massa Martana, Todi et Valfabbrica deviennent non-résidentes par rapport au siège universitaire de Foligno.